

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31/01/2024
ID : 040-244000824-20240123-CIAS2024_01-DE



CIAS2024-01

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAOIS

Séance du 23 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE.

Membres en exercice	22
Quorum	12
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : 15.01.2024 Reçue le 16.01.2024	

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Evelyne LALANNE – Jean-François DELEPAU – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Philippe OGE – Jean-Pierre PESLAY – Jean-Luc LAFENÊTRE

Excusés : Jean-Claude LAFITE – Michel SANSOT

Absents : Pascale BEZIAT – Carine LALANNE – Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Eliane HEBRAUD – Michelle LAFITTAU

Procurations : /

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023

Monsieur le Président expose que le Procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023 a été adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et demande si ce document appelle des observations de leur part.

CONSIDERANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, le 29 janvier 2024
Le Président du CIAS
Jean-Luc LAFENÊTRE**


Du Pays Grenadois

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENADOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31/01/2024
ID : 040-244000824-20240123-CIAS2024_02-DE



CIAS2024-02

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENADOIS

Séance du 23 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE.

Membres en exercice	22
Quorum	12
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : 15.01.2024 Reçu le 16.01.2024	

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Evelyne LALANNE – Jean-François DELEPAU – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Philippe OGE – Jean-Pierre PESLAY – Jean-Luc LAFENÊTRE

Excusés : Jean-Claude LAFITE – Michel SANSOT

Absents : Pascale BEZIAT – Carine LALANNE – Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Eliane HEBRAUD – Michelle LAFITTAU

Procurations : /

OBJET : CRÉATION DE 3 POSTES PERMANENTS D'AGENT SOCIAL À TEMPS NON COMPLET AU 1^{ER} AVRIL 2024

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration qu'il est nécessaire de prévoir la création de 3 postes permanents à compter du 1^{er}/04/2024 à temps non complet (25h et 27h30) d'Agent social, catégorie hiérarchique C, au sein du service SAAD afin de pérenniser les postes de 3 aides à domicile.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de créer 3 postes permanents à compter du 1^{er}/04/2024 à temps non complet, d'agent social, catégorie hiérarchique C, au sein du service SAAD, chargé des missions *d'Aide à domicile* :

- 1 poste à 25h
- 2 postes à 27h30

Article 2 : La rémunération et la durée de carrière de ces agents seront fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés,

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 040-244000824-20240123-CIAS2024_02-DE



représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut être introduit par voie de dépôt sur place, d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 29 janvier 2024

Le Président du CIAS

Jean-Luc LAFENÊTRE

C.I.A.S.



Du Pays Grenadais - 40170

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 040-244000824-20240123-CIAS2024_03-DE



CIAS2024-03

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAOIS

Séance du 23 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE.

Membres en exercice	22
Quorum	12
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : 15.01.2024 Reçue le 16.01.2024	

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Evelyne LALANNE – Jean-François DELEPAU – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Philippe OGE – Jean-Pierre PESLAY – Jean-Luc LAFENÊTRE

Excusés : Jean-Claude LAFITE – Michel SANSOT

Absents : Pascale BEZIAT – Carine LALANNE – Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Eliane HEBRAUD – Michelle LAFITTAU

Procurations : /

OBJET : DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Monsieur le Président, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion



Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, en vertu de son effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
Vu l'exposé du Président ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

- Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion
- Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

Article 2 : Donne mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

Article 3 : Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 040-244000824-20240123-CIAS2024_03-DE



Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Pour extrait conforme, le 29 janvier 2024

Le Président du CIAS

Jean-Luc LAFENÊTRE

C.I.A.S.



Du Pays Grenadois - 40370

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 040-244000824-20240123-CIAS2024_03-DE



Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENADOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 040-244000824-20240123-CIAS2024_04-DE



CIAS2024-04

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENADOIS

Séance du 23 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE.

Membres en exercice	22
Quorum	12
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : 15.01.2024 Reçue le 16.01.2024	

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Evelyne LALANNE – Jean-François DELEPAU – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Philippe OGE – Jean-Pierre PESLAY – Jean-Luc LAFENÊTRE

Excusés : Jean-Claude LAFITE – Michel SANSOT

Absents : Pascale BEZIAT – Carine LALANNE – Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Eliane HEBRAUD – Michelle LAFITTAU

Procurations : /

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT TELETRAVAIL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la mise en place du Télétravail pour les agents de la Communauté de communes et du CIAS du Pays Grenadois depuis le 1^{er} juin 2022.

Après une année d'expérimentation, le comité de pilotage composé d'agents de la collectivité s'est réuni et a souhaité apporter quelques modifications au règlement en vigueur, à savoir :

« 10 jours flottants supplémentaires peuvent être télétravaillés sur les 36 semaines scolaires, portant ainsi un potentiel de 2 jours télétravaillables sur 10 semaines. Les 10 jours flottants peuvent être positionnés sur des mercredis. Sur ces 10 semaines, les 2 jours de télétravail potentiels ne seront pas posés de façon consécutive. »

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2022 de mise en place du télétravail au sein du CIAS du Pays Grenadois à compter du 1^{er} juin 2022,

VU l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2023,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : Approuve la modification du règlement du télétravail ci-annexé.

Article 2 : Autorise sa mise en application à partir de ce jour

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Pour extrait conforme, le 29 janvier 2024

Le Président du CIAS

Jean-Luc LAFENÊTRE

C.I.A.S.

Artassenx

Du Pays Grenadois

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENADOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31/01/2024
ID : 040-244000824-20240123-CIAS_05-DE



CIAS2024-05

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENADOIS

Séance du 23 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE.

Membres en exercice	22
Quorum	12
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : 15.01.2024 Reçue le 16.01.2024	

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Evelyne LALANNE – Jean-François DELEPAU – Christophe LARROSE – Claude LESPE – Philippe OGE – Jean-Pierre PESLAY – Jean-Luc LAFENÊTRE

Excusés : Jean-Claude LAFITE – Michel SANSOT

Absents : Pascale BEZIAT – Carine LALANNE – Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Eliane HEBRAUD – Michelle LAFITTAU

Procurations : /

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 16 juin 2017 et du 14 mai 2018, 14 février 2019, 5 novembre 2021,

VU les délibérations du Conseil d'Administration en date du 26 septembre 2017 et 9 juillet 2019 relatives à la mise en place et à la modification du RIFSEEP,

VU l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le RIFSEEP afin de tenir compte des derniers arrêtés publiés

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité :



Article 1 : Décide d'instaurer le RIFSEEP au sein du Centre Intercommunal Grenadois dans les conditions suivantes

- D'instituer l'indemnité suivante au profit des agents du CIAS du Pays Grenadois relevant des cadres d'emplois :
 - Catégorie A : Attachés, Ingénieurs Territoriaux
 - Catégorie B : Rédacteurs, Techniciens, animateurs, Assistant de conservation du Patrimoine, Educateur Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
 - Catégorie C : Adjoints Administratifs, Adjoints d'Animation, Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques

▪ **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- L'encadrement,
- La technicité et l'expertise,
- Les sujétions particulières.

	1	2	3
A	Direction	Direction adjointe	resp pôle
B	Poste d'instruction avec expertise /responsable de pôle	Encadrant	Non encadrant
C	C1-1 Responsable de service C1-2 Adjoint au responsable de service	Agent avec missions d'exécution diversifiées : domaines administratifs, techniques, spécialisés	Autres postes

PLAFONDS ANNUELS MAXIMA IFSE				
Catégorie	Cadre emploi	Groupes de fonctions		
		1	2	3
A	Attaché	36 210	32 130	25 500
	Ingénieurs			
B	Rédacteur	17 480	16 015	14 650
	Techniciens			
	Animateur			
	Educateur des Activités Physiques et Sportives			
	Assistant de conservation du Patrimoine	16 720	14 960	14 960
C	Adjoint administratif	11 340	10 800	10 800
	Adjoint Animation			
	Adjoint technique			
	Agent de maîtrise			

- Périodicité de versement : l'IFSE sera versée mensuellement pour partie, et semestriellement pour



une autre.

▪ **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

PLAFONDS ANNUELS MAXIMA CIA				
Catégorie	Cadre emploi	Groupes de fonctions		
		1	2	3
A	Attaché	6390	5670	4500
	Ingénieurs			
B	Rédacteur	2380	2185	1995
	Techniciens			
	Animateur			
	Educateur des Activités Physiques et Sportives			
	Assistant de conservation du Patrimoine	2280	2040	2040
C	Adjoint administratif	1260	1200	1200
	Adjoint Animation			
	Adjoint technique			
	Agent de maîtrise			

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :
 - Au regard de l'évaluation professionnelle de N-1
 - Sur la base des absences de N-1
 - Versement annuel en janvier N+1
 - D'un montant forfaitaire de 300€ au prorata du temps de travail
 - Sur la base de 1607 h travaillées sinon au prorata des heures réelles travaillées
 - Si le présentisme <50 %, CIA = 0 €
 - Critères d'absences pris en compte = maladie ordinaire, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maladie professionnelle, congé longue maladie et longue durée, garde d'enfants malades, autorisations d'absences (sauf congé maternité, adoption, paternité et absences syndicales).
- En cas d'arrêt de travail, l'IFSE sera versé dans les conditions suivantes :
 - Congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
 - Pour le temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.
 - Pour les congés de maternité, paternité et adoption : l'IFSE suivra le sort du traitement sans préjudice de la modulation du CIA compte tenu de l'application des critères
 - Pour le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE est supprimé pendant ces congés.
- Aucune réduction du RIFSEEP ne pourra intervenir en cas de :
 - Congés annuels, récupérations, journées de formation professionnelle, autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante, à des motifs civiques, à des motifs professionnels.
 - Congés de maternité, d'adoption, de paternité, états pathologiques ou autorisations d'absence liées à la maternité, à des événements familiaux, absences syndicales.
- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet ou à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire
- Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

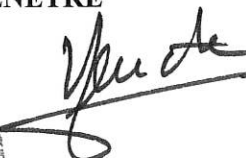


- Dans l'attente de la parution des textes réglementaires concernant le cadre d'emploi des des Assistants Territoriaux d'enseignement Artistique, ceux-ci conservent leur régime indemnitaire actuel.
- La présente délibération prend effet à compter du 01/01/2024

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette délibération et à signer tout document s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 29 janvier 2024
Le Président du CIAS
Jean-Luc LAFENÊTRE

CIAS.


Du Pays Grenadois - 40270

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 040-244000824-20240123-CIAS2024_06-DE



CIAS2024-06

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAOIS

Séance du 23 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE.

Membres en exercice	22
Quorum	12
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : 15.01.2024 Reçue le 16.01.2024	

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Evelyne LALANNE – Jean-François DELEPAU – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Philippe OGE – Jean-Pierre PESLAY – Jean-Luc LAFENÊTRE

Excusés : Jean-Claude LAFITE – Michel SANSOT

Absents : Pascale BEZIAT – Carine LALANNE – Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Eliane HEBRAUD – Michelle LAFITTAU

Procurations : /

OBJET : TARIFICATION 2024 DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Considérant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile plafonnant leur augmentation à 5,95 % en 2024 par rapport à l'année précédente,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile comme mentionné dans l'annexe ci-jointe

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 29 janvier 2024

Le Président du CIAS

Jean-Luc LAFENÊTRE



Du Pays Grenadois - 40270

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENADOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31/01/2024
ID : 040-244000824-20240123-CIAS2024_07-DE



CIAS2024-07

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENADOIS

Séance du 23 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE.

Membres en exercice	22
Quorum	12
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : 15.01.2024 Reçue le 16.01.2024	

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Evelyne LALANNE – Jean-François DELEPAU – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Philippe OGE – Jean-Pierre PESLAY – Jean-Luc LAFENÊTRE

Excusés : Jean-Claude LAFITE – Michel SANSOT

Absents : Pascale BEZIAT – Carine LALANNE – Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Eliane HEBRAUD – Michelle LAFITTAU

Procurations : /

OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC XL AUTONOMIE

Le CIAS du Pays Grenadois met en œuvre une politique volontariste d'accompagnement des populations fragiles dans le cadre d'un maintien à domicile de qualité. Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, le portage de repas, la gestion de la téléalarme, les petits travaux de jardinage, l'animation seniors en sont les principaux outils.

A ce titre il propose de renouveler la convention de partenariat et de financement avec XL Autonomie pour une période du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024 et dans une limite maximale de 5 bénéficiaires.

CONSIDERANT la délibération N° 2019-029 du 15 octobre 2019 approuvant la signature de la convention avec XL Autonomie

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant à la convention avec XL Autonomie, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président à signer les documents relatifs à cette délibération.

Article 3 : Désigne Monsieur Christophe LARROSE et Madame Michelle LAFITTAU pour participer aux réunions de travail du comité de suivi de la convention.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 29 janvier 2024

Le Président du CIAS

Jean-Luc LAFENÊTRE

Du Pays Grenadois - 40270